



Compte rendu de Réunion du Conseil Municipal de ROYERES du 10 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

L'an deux mil vingt-trois le 10 novembre, le Conseil Municipal de ROYERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck LETOUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 03 novembre 2023

PRESENTS : FOUCHER Yoann, LETOUX Franck, LAMARGOT Philippe, PEROUX Solène, COQUET Guillaume, AUBIGNAT Samuel, MORLON Clément, GUY Fabienne, MOREAU Sébastien, GEORGES Cédric, MARQUET Dominique, ROUILLON Lydia, LAVERGNE Léo, DUNAUD-PAUGNAT Marie-Christine
ABSENTE : SOMDECOSTE-AURAND Marie (procuration à Mr LETOUX Franck)

Madame GUY Fabienne est élue secrétaire

II- FINANCES :

DECISION 2023-34 : AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du CGCT permet d'autoriser l'exécutif de la collectivité à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget général de l'année précédente.

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612.1 du CGCT permet également d'autoriser l'exécutif de la collectivité à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart de celles inscrites au budget général de l'exercice précédent, avant le vote du budget primitif 2024.

Afin de permettre le fonctionnement normal budgétaire et comptable de la Commune de Royères dès le 01 janvier 2024, il est demandé : d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses :

- de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente
- d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente pour le budget général.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant le vote du budget primitif 2024.

DECISION 2023-35 : Adoption du nouveau référentiel M57 abrégé

Monsieur le Maire expose : l'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées. Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les

collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- Gestion pluriannuelle des crédits,
- Fongibilités des crédits,
- Gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes :

- Des états financiers enrichis,
- Une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives,
- Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes.

Il est précisé que le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du compte financier unique.

Le droit d'option a déjà ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M14 la possibilité de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 01 janvier 2024.

Vu l'avis favorable du comptable public pour la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 abrégé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégé dès le 01 janvier 2024.

II R.H. :

DECISION 2023-36 : MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE et CIA) à compter du 01 janvier 2024.

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 15/10/2029 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.EP. aux agents de la collectivité de ROYERES.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Le Principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les bénéficiaires :

Sera instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) au bénéfice des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et éventuellement les contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie A :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	emplois	Non logé
Groupe 1		36 210 €
Groupe 2	Attachée, secrétaire de mairie	32 130 €
Groupe 3		25 500 €
Groupe 4		20 400 €

Catégorie B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	emplois	Non logé
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	17 480 €
Groupe 2		16 015 €
Groupe 3		14 650 €

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	emplois	Non logé
Groupe 1		11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agence postale communale	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	emplois	Non logé
Groupe 1	Agents de maîtrises	11 340 €
Groupe 2	Adjoints techniques territoriaux polyvalents	10 800 €

Montant individuel de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs (soit encadrés directement soit sous sa responsabilité), types de collaborateurs encadrés, niveau de responsabilité lié aux missions, organisation du travail des agents, supervision/accompagnement/tutorat, niveau de responsabilités lié aux missions, délégation de signature, conduite de projet, préparation/animation de réunion, conseil aux élus.

Critère professionnel n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : technicité/ niveau de difficulté, polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil, métier, diplôme, habilitation/ qualification, actualisation des connaissances, connaissance requise, rareté de l'expertise, autonomie.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : relations internes/externes, risque d'agression physique, risque d'agression verbale, exposition aux risques de contagion, risque de blessure, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, nécessité d'assister aux instances, responsabilité financière, responsabilité juridique, sujétions horaires, gestion économe, exposition au bruit, impact sur l'image de la collectivité.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes. Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

La revalorisation éventuelle du montant de l'I.F.S.E au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et de trajet): l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E sera suspendue, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordée antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la totalité des primes et indemnités d'ores et déjà versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises (art2 du décret du 26 août 2010).

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 01 2024

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les bénéficiaires :

Sera institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) au bénéfice des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et éventuellement les contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, l'article 88 de la loi n°84-53 du 26.01.1984, modifiée dernièrement par l'article 84 de la loi n°2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie A :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...
Groupe 2	Attachée, secrétaire de mairie
Groupe 3	Responsable d'un service, ...
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...

Catégorie B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)
Groupe 1	
Groupe 2	Agent d'accueil et d'exécution, agence postale communale

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)
Groupe 1	Agents de maîtrises : encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...
Groupe 2	Adjoints techniques territoriaux polyvalents et agents d'exécution...

Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant. L'attribution du CIA se déroulera par tranche de tiers. Un premier tiers sera alloué sur la base de l'évaluation annuelle par le supérieur hiérarchique. Un deuxième tiers sera alloué en fonction de la réalisation des objectifs fixés sur l'année N. Un troisième tiers sera soumis au temps d'absentéisme de l'agent (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie et congés exceptionnels). Ce dernier tiers sera supprimé au-delà de sept jours de congés sur l'année civile.

Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés:

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service): le C.I.A. suivra le sort du traitement
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A. sera suspendu.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de présence hors congés.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

DECISION 2023- 37 : COTISATIONS AU COS

Après avoir rappelé au Conseil Municipal que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leurs personnel et que notre collectivité cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé que notre Collectivité vote les nouveaux montants des cotisations à compter du 01/01/2024 (Adopté en AG du 22 mai 2023 à 14H).

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le montant des cotisations,

Les montants et taux sont les suivants :

- Part patronale: **0.85 % de la masse salariale totale avec 1 minimum de 145 €/agent et 72.50 € pour les mi-temps sur 2 collectivités.** Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N-1 (Régime général et Régime particulier).
- Cotisations de retraités: **25 €** (pas de part patronale).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les montants des cotisations dues au COS.

V- AFFAIRES COURANTES :

DECISION 2023-38 : TARIFS SALLE N°1

Monsieur le Maire propose de reconduire pour 2024, les tarifs de la salle n°1 comme suit :

SALLE N° 1	Tarifs 2023-2024 Le week-end	Caution matériel et ménage
Habitants de la commune	60 €	500 € et 100 €
Habitants hors commune	150 €	500 € et 100 €

+ 1 attestation d'assurance à chaque location

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer les tarifs de location de la salle n°1 comme énoncés ci-dessus.

DECISION 2023-39 : TARIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE

Monsieur Maire propose au Conseil Municipal de voter les tarifs suivants pour l'année 2024:

BAR + HALL + CUISINE	TARIFS TARIFS A la journée 8h-22h	TARIFS WE 8h-22h	CAUTIONS MATERIEL ET MENAGE
Habitants Commune	80 €	120 €	500 € et 200 €
Habitants hors Commune	160 €	240 €	500 € et 200 €

+ 1 attestation d'assurance à chaque location

ENSEMBLE DE LA SALLE POLYVALENTE	TARIFS A la journée 8h-22h	TARIFS WE 8h-22h/jour	CAUTIONS MATERIEL ET MENAGE
Habitants Commune	120 €	180 €	500 € et 200 €
Habitants hors Commune	240 €	360 €	500 € et 200 €

+ 1 attestation d'assurance à chaque location

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de reconduire les tarifs de la location de la salle polyvalente comme énoncés ci-dessus.

DECISION 2023-40: LOCATION PETITE ECURIE

Monsieur Maire propose au Conseil Municipal de voter les tarifs suivants pour la location de la petite écurie pour l'année 2024 :

Petite écurie	Tarifs pour un week-end	Cauton matériel et ménage
Habitant de la commune	50 €	100 €
Associations	Gratuit	100 €
Habitant hors commune	Pas de location	Pas de location

+ 1 attestation d'assurance à chaque location

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de reconduire les tarifs de la location de la petite écurie comme énoncés ci-dessus.

DECISION 2023-41 : LOCATION BARNUM MUNICIPAL- ANNEE 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le barnum communal peut être loué sous certaines conditions. Il est proposé de fixer de nouveau la location comme suit :

La location sera accordée uniquement aux habitants de la Commune, au prix de 100 € pour une durée de 2 jours.

Si demande de livraison : 50 €

Les personnes louant le barnum en assureront par leur propre moyen, le retrait et le retour.

Une caution sera demandée : 400 € pour les habitants de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les propositions fixées ci-dessus.

DECISION 2023-45 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ATEC 87

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la désignation d'une personne comme représentant du Conseil Municipal à l'ATEC 87.

M. Dominique MARQUET se désigne comme candidat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la nomination de Monsieur Dominique MARQUET.

DECISION 2023-46: AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la décision de notre collectivité de poursuivre notre partenariat dans le domaine Informatique avec l'ATEC 87, un avenant à la convention d'adhésion en date du 27/03/2012 devait être signé pour déterminer la nature des missions confiées à l'ATEC ainsi que les modalités d'intervention et conditions de réalisation en matière informatique.

Monsieur le Maire, après avoir donné lecture de l'avenant et des articles modifiés de la convention, demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

MANDATE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention, annexé à la délibération.

III- DEMANDE DE SUBVENTIONS

DECISION 2023-42 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR ET DU DSIL – PROGRAMMATION 2024 – CONSTRUCTION DES VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES DU STADE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention dans le cadre de la DETR-DSIL année 2024 auprès de l'Etat, pour un dossier concernant des travaux de démolition/construction de vestiaires et locaux annexes au stade de Royères.

Les vestiaires construits en « préfabriqué » ne répondent plus aux nouvelles normes tant sur le plan sportif que technique (hygiène, accessibilité, thermique, sécurité incendie, amiante etc.)

Le montant estimé des dépenses s'élève à **481 000 € HT** et se décompose comme suit :

DESIGNATION	MONTANT H.T.
Levé Topographique	1 000.00
Diagnostic amiante	1 200.00
Etudes de sol	2 200.00
Coordinateur SPS	5 600.00
Marché de Maitrise d'œuvre	41 000.00
Travaux	420 000.00
Equipements	10 000.00
Montant total HT des dépenses :	481 000.00 €

Proposition de plan de financement :

	Taux de subvention	MONTANT H.T.
Conseil départemental	30%	144 300.00
DETR	25%	120250.00
DSIL	10 %	48100.00
Fond d'aide au football amateur (FAFA)	10.39 %	50000.00
Total des subventions		362650.00
Autofinancement	24.60 %	118350.00
Montant total HT des recettes :		481 000.00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet de de démolition/construction de vestiaires et locaux annexes au stade de Royères.

ACCEPTÉ le cout prévisionnel de l'opération d'un montant de **481 000 € HT**.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR-DSIL programmation 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

DECISION 2023-43 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA FAFA (FONDS D'AIDE AU FOOT AMATEUR) – PROGRAMMATION 2024 – CONSTRUCTION DES VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES DU STADE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention au titre de la FAFA programme 2024, pour un dossier concernant des travaux de démolition/construction de vestiaires et locaux annexes au stade de Royères.

Les vestiaires construits en « préfabriqué » ne répondent plus aux nouvelles normes tant sur le plan sportif que technique (hygiène, accessibilité, thermique, sécurité incendie, amiante etc.)

Le montant estimé des dépenses s'élève à **481 000 € HT** et se décompose comme suit :

DESIGNATION	MONTANT H.T.
Levé Topographique	1 000.00
Diagnostic amiante	1 200.00
Etudes de sol	2 200.00
Coordinateur SPS	5 600.00
Marché de Maitrise d'œuvre	41 000.00
Travaux	420 000.00
Equipements	10 000.00
Montant total HT des dépenses :	481 000.00 €

Proposition de plan de financement :

	Taux de subvention	MONTANT H.T.
Conseil départemental	30%	144 300.00
DETR	25%	120250.00
DSIL	10 %	48100.00
Fond d'aide au football amateur (FAFA)	FORFAIT	50000.00
Total des subventions		362650.00
Autofinancement	24.60 %	118350.00
Montant total HT des recettes :		481 000.00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet de de démolition/construction de vestiaires et locaux annexes au stade de Royères.

ACCEPTÉ le cout prévisionnel de l'opération d'un montant de **481 000 € HT**.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la FAFA pour la programmation 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

III- COMMUNAUTE DE COMMUNES :

DECISION 2023-44: approbation du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commission d'évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes de Noblat s'est réunie le 18 septembre 2023 pour définir le montant des charges dans le cadre du transfert à l'intercommunalité de Noblat des compétences « PDIPR ». Il est demandé à la Commune de Royères d'approuver ou non le rapport qui a été validé par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'ensemble du rapport ci-joint.

QUESTIONS DIVERSES

Informations de Monsieur le Maire :

- COMMISSION FINANCES : elle se réunira samedi 02 12 2023 à 10h00
- COMMISSION TRAVAUX : elle se réunira lundi 27 11 2023 à 18h30
- Lundi 20 11 2023 de 17h00 à 20h00 : présentation de la future centrale hybride des Catherine par Monsieur PIGEON (ZE ENERGY) à la salle du conseil municipal
- Labélisation E3D de l'école de Royères : réunion le 28/11/2023 à ST LEONARD DE NOBLAT à 17h30 : Guillaume COQUET représentera la municipalité
- ECHANGE CULTUREL : démission de Madame ROY Raymonde
- VESTIAIRES du STADE : présentation du projet modifié et du calendrier pour 2024
- Route de la carrière : acte notarié à venir
- Gazette : distribution à la fin du mois de décembre
- Repas des aînés le 09 décembre 2023
- Distribution des colis à partir du 16 décembre 2023

Clôture de la séance à 22h00.

LETOUX Franck	MOREAU Sébastien	MARQUET Dominique	LAMARGOT Philippe
FOUCHER Yoann	PEROUX Solène	COQUET Guillaume	AUBIGNAT Samuel
MORLON Clément	GUY Fabienne	GEORGES Cédric	ROUILLON Lydia
LAVERGNE Léo	DUNAUD Marie- Christine	SOMDECOSTE Marie	